

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

CODALET

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE CODALET : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p style="text-align: center;">AC1</p> <p>Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits</p>	<p><i>Loi du 31/12/1913</i></p>	<p><i>Monument historique classé : Ancienne Abbaye de Saint-Michel de Cuxa</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 15/04/1958</i></p>	<p><i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine</i> <i>7 rue Georges Bizet</i> <i>BP 20048 6</i> <i>66050 PERPIGNAN</i></p>
		<p><i>Monument historique inscrit : tour des anciens remparts</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 16/11/1949</i></p>	
		<p><i>Monument historique inscrit : église Saint-Clément de Sirach</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 17/05/1974</i></p>	
<p style="text-align: center;">AC2</p> <p>Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits</p>	<p><i>Loi du 02/05/1930</i></p>	<p><i>Site classé « ensemble formé par le site de l'abbaye de Saint Michel de Cuxa</i></p>	<p><i>Décret du 17/01/1977</i></p>	<p><i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie</i> <i>1, Rue de la cité Administrative</i> <i>31074 TOULOUSE Cédex</i></p>
<p style="text-align: center;">I4</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p>	<p><i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935</i> <i>Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i></p>	<p><i>Ligne 2X63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 16-11-1994</i></p>	<p><i>RTE - Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon</i> <i>20 bis, Avenue de Badones Prolongée</i> <i>34500 BEZIERS</i></p>

<p>I6 Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières</p>	<p>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</p>	<p>Mines de fer de Fillols-Taurinya</p>	<p>Décret du 25 germinal an XIII</p>	<p>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</p>
<p>PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers</p>	<p>Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement</p>	<p>PPRn</p>	<p>AP n°2000-1239 du 26/04/2000</p>	<p>DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques 2, Rue Jean Richepin B.P. 909 66020 PERPIGNAN Cédex</p>
<p>PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique</p>	<p>Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Faisceau hertzien Villefranche-de-Conflent/Belloch à Perpignan (préfecture)</p>	<p>Décret du 11/05/2010</p>	<p>SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</p>
		<p>Station Prades/Mas Ribes</p>	<p>Décret du 01/10/1992</p>	<p>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</p>

<p>T1 Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	<p><i>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11); Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales. 	<p>Ligne SNCF Perpignan Villefranche de Conflent</p>	<p><i>Décret du 11/09/1939</i></p>	<p><i>SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée Pôle Valorisation et Transactions Immobilière 4, Rue Léon Gozlan - CS 70014 13311 MARSEILLE Cédex 03</i></p>
<p>T7 Servitude de circulation aérienne</p>	<p><i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i></p> <p><i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</p>	<p><i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i></p>

~~14/10/66~~ *el*

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 23 Septembre 1966, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a classé parmi les Monuments Historiques les objets mobiliers ci-après désignés :

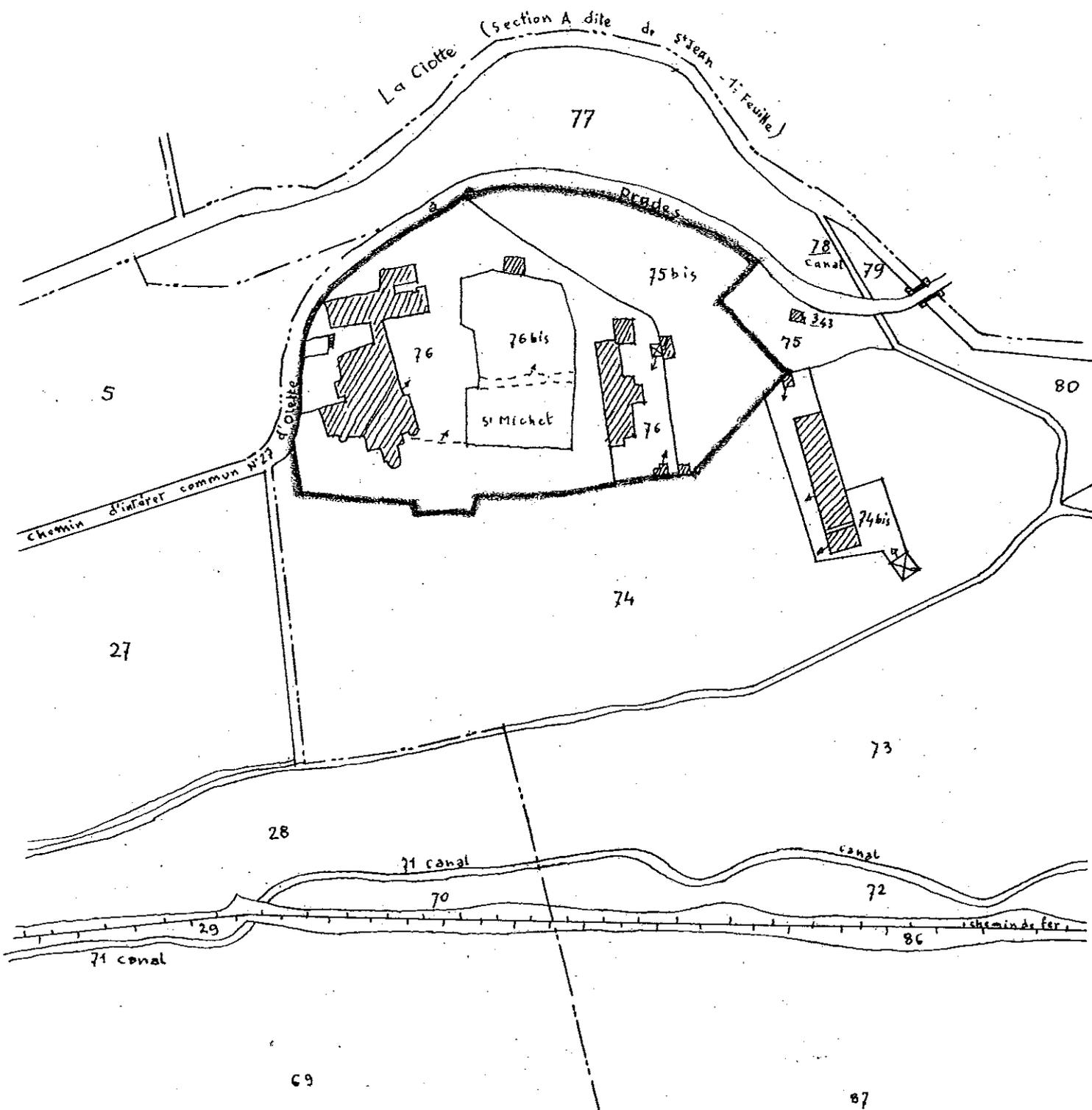
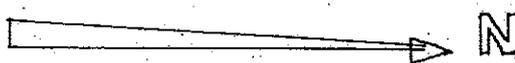
PYRÉNÉES-ORIENTALES

CODALET - Abbaye de Saint Michel de Cuxa

- 4 chapiteaux provenant de l'ancienne tribune de l'église Saint Michel de Cuxa.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France

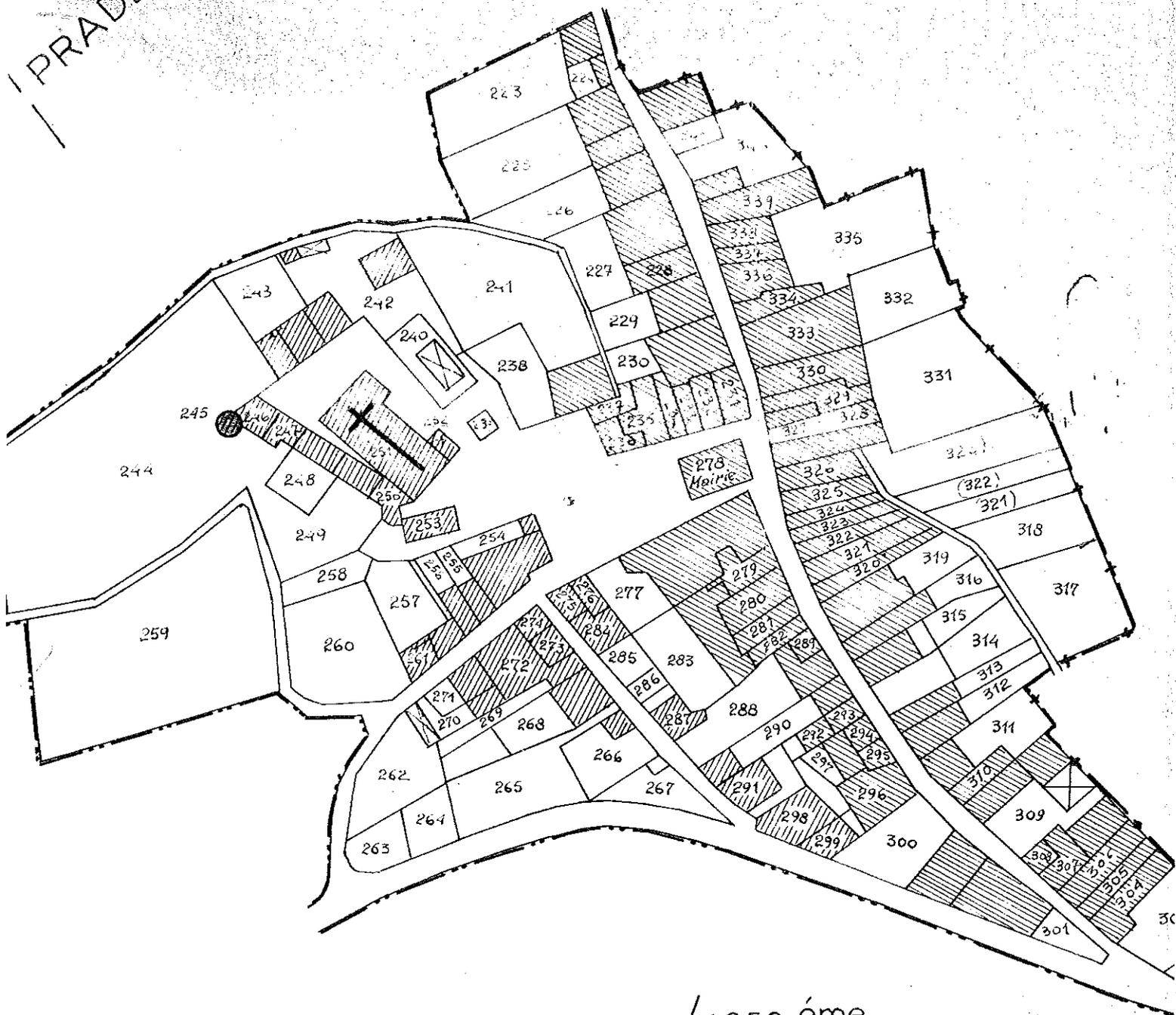
Feuille Unique



Plan révisé pour 1932
Feuille renouvelée pour 1936

ECHELLE 1/2500

PRADE



ECHELLE : 1/1250 ème

Cadalet

Tour des anciens remparts

N

NOTIFICATION

*inscrite sur la liste
et cl.*

Par arrêté en date du

11 SEPT 1964

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques le clocher et les vantaux de la porte d'entrée de l'église paroissiale de RIA (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 289 de la Section C.

Monsieur MEUNIER Architecte des Bâtiments de France

Ria - Eglise paroissiale

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AOÛT 1980)

Codalet et Taurinya. — Ensemble formé par le site de l'abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa délimité comme suit, à partir de l'intersection entre la limite des communes de Taurinya-Fillols avec le C.D. n° 27 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- A. *Commune de Taurinya* : la limite des communes de Taurinya-Fillols, la limite des communes de Taurinya-Ria;
- B. *Commune de Codalet* : la limite des communes de Codalet-Ria, le C.V.O. n° 3 de Saint-Michel à Ria, le canal, la limite nord des parcelles n°s 203 et 201 (section A, 1^{re} feuille), le C.V.O. n° 2 de Saint-Michel à Saint-Jean, la limite des lieuxdits « Planès » - « Saint-Augustins », la limite des lieuxdits « Planès » - « Recdel-Mouli », la limite nord de la parcelle n° 134 (section B, feuille unique), la traversée du C.I.C. n° 27, le C.I.C. n° 27, la limite nord des parcelles n°s 136, 137, 138 et 139 (section B, feuille unique), la limite est des parcelles n°s 139, 123, 120 et 117 (section B, feuille unique), la limite nord des parcelles n°s 112, 111, 110 et 108 (section B, feuille unique), la limite des communes de Codalet-Pradès;
- C. *Commune de Taurinya* : la limite des communes de Taurinya-Pradès, la limite des communes de Taurinya-Clara, le chemin de Faixans, la limite sud des parcelles n°s 554 et 809 (section A 2), le ravin de Terrers, la rivière de Taurinya, la limite est du lieudit « Cassanet », la limite sud des parcelles n°s 1181 et 1125 (section A 3), le chemin de Taurinya à Sirach, la limite sud des parcelles n°s 1134, 1131 et 1130 (section A 3), la limite sud du lieudit « Coura », le C.D. n° 27 jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Taurinya-Fillols (point de départ).

Elle comprend les parcelles cadastrées suivantes : communes de Codalet : section A, 1^{re} feuille (en partie), parcelles n°s 193, 194, 195, 201 à 211, 217 bis, 225 à 248, 248 bis à 253, 253 bis, 254 à 256, 256 bis, 257 à 267, 269 à 274, 274 bis, 276, 277, 280, 281, 283 à 290, 290, 292, 299 à 322, 345, 348, 350 à 354, 354 bis, 355 à 359, 361 à 368, 369

à 372, 374 à 376, 378 à 411, 494, 495; *section A*, 2^e feuille (en totalité), n^{os} 412 à 416, 418 à 427, 427 *bis*, 428, 428 *bis*, 429, 429 *bis*, 430, 430 *bis*, 431 à 452, 452 *bis*, 453 à 478, 481 à 489; *section B*, feuille unique (en partie), n^{os} 1, 3 à 5, 8 à 17, 17 *bis*, 18, 18 *bis*, 19 à 26, 26 *bis*, 27 à 74, 74 *bis*, 75, 75 *bis*, 76, 76 *bis*, 77 à 81, 81 *bis*, 82 à 94, 96 à 118, 120, 123, 124, 124 *bis*, 125 à 132, 136 à 139; *commune de Taurinya* : *section A*, 2^e feuille (en partie), n^{os} 398 à 554, 569, 570, 579, 580 à 582, 618, 809 à 890, 892 à 949, 940 *bis*, 950 à 971, 971 *bis*, 973 à 997, 997 *bis*, 998 à 1002, 1002 *bis*, 1003 à 1006; *section A*, 3^e feuille (en partie), n^{os} 1007 à 1113, 1114 à 1134, 1147 à 1150 *bis*, 1151 à 1202, 1356 à 1365, 1113 *bis* et 1113 *ter* (S. Cl. : décret du 17 janvier 1977).

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D É C R E T

portant classement parmi les sites du site de l'Abbaye de Saint Michel de Cuxa dans les Pyrénées-Orientales.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages des PYRENEES-ORIENTALES dans sa séance du 16 mars 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 9 juin 1976 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D É C R È T E N T :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des PYRENEES- ORIENTALES l'ensemble formé sur les communes de CODALET et de TAURINYA par le site de l'abbaye de Saint Michel de Cuxa, délimité comme suit :

A partir de l'intersection entre la limite des communes de TAURINYA/FILLOLS avec le chemin départemental n° 27 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

A) COMMUNE DE TAURINYA :

AB - la limite des communes de TAURINYA/FILLOLS

BC - la limite des communes de TAURINYA/RIA

B) COMMUNE DE CODALET :

CD - la limite des communes CODALET/RIA

✓ - le C.V.O. n° 3 de Saint Michel à Ria

✓ - le canal

✓ - limite Nord des parcelles 203 et 201 section A lère feuille

✓ - le C.V.O. n° 2 de Saint Michel à Saint Jean

✓ - la limite des lieux dits Planes/Saint Augustin

✓ - la limite des lieux dits Planes/Recdel Mouli

✓ - la limite Nord de la parcelle n° 134 (Section B feuille unique)

✓ - la traversée du chemin d'intérêt commun n° 27

✓ - le chemin d'intérêt commun n° 27

✓ - la limite Nord des parcelles n° 136, 137, 138 et 139
(Section B feuille unique)

✓ - la limite Est des parcelles n° 139, 123, 120, 117
(Section B feuille unique)

✓ - la limite Nord des parcelles n° 112, 111, 110, 108
(Section B feuille unique)

✓ - la limite des communes CODALET/PRADES

C) COMMUNE DE TAURINYA :

- EF - la limite des communes TAURINYA/PRADES ✓
- FG - la limite des communes TAURINYA/CLARA ✓
- GHC - le chemin de Faixans ✓
 - la limite Sud des parcelles n° 554 et 809 (Section A2)
 - le ravin de Terrere
- HI - la rivière de Taurinya
- la limite Est du lieu dit Cassanet
- la limite Sud des parcelles n° 1124, 1125 (Section A3)
- le chemin de Taurinya à Sirach
- la limite Sud des parcelles 1134, 1131, 1130 (Section A3)
- la limite Sud du lieu-dit Cours
- le chemin départemental n° 27 jusqu'à son intersection avec la limite des communes TAURINYA/FILLOLS (point de départ).

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE DE CODALET

Section A lère feuille (en partie), parcelles n°s 193, 194, 195, 201 à 227 inclus, 227 bis, 228 à 248 inclus, 248 bis à 253 inclus, 253 bis, 254 à 256 inclus, 256 bis, 257 à 267 inclus, 269 à 274 inclus, 274 bis, 276, 277, 280, 281, 283 à 290 inclus, 299, 300, 319 à 322 inclus, 345, 348, 350 à 354 inclus, 354 bis, 355 à 359 inclus, 361 à 363 inclus, 365 à 372 inclus, 374 à 376 inclus, 378 à 411 inclus, 494, 495.

Section A, 2ème feuille (en totalité), 412 à 416 inclus, 418 à 427 inclus, 427 bis, 428, 428 bis, 429, 429 bis, 430, 430 bis, 431 à 452, 452 bis, 453 à 478 inclus, 481 à 489 inclus.

Section B, feuille unique (en partie), 1, 3 à 5 inclus, 8 à 17 inclus, 17 bis, 18, 18 bis, 19 à 26 inclus, 26 bis, 27 à 74 inclus, 74 bis, 75, 75 bis, 76, 76 bis, 77 à 81 inclus, 81 bis, 82 à 94 inclus, 96 à 118 inclus, 120, 123, 124, 124 bis, 125 à 132 inclus, 136 à 139 inclus.

COMMUNE DE TAURINYA :

Section A 2ème feuille (en partie), 398 à 554 inclus, 569, 570, 579, 580 à 582 inclus, 618, 809 à 890 inclus, 892 à 949 inclus, 940 bis, 950 à 971 inclus, 971 bis, 973 à 997 inclus, 997 bis, 998 à 1 002 inclus, 1 002 bis, 1 003 à 1 006.inclus.

Section A, 3ème feuille (en partie), 1 007 à 1 113, 1 114 à 1 134 inclus, 1 147 à 1 150 bis inclus, 1 151 à 1 202 inclus, 1 356 à 1 365 inclus, 1 113 bis et 1 113 ter.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des PYRENEES-ORIENTALES et aux Maires des communes de CODALET et TAURINYA ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture et le Ministre de la Qualité de la Vie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 17 janvier 1977.

Signé : Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,
Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Françoise GIROUD

Signé : Vincent ANSQUER

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites,

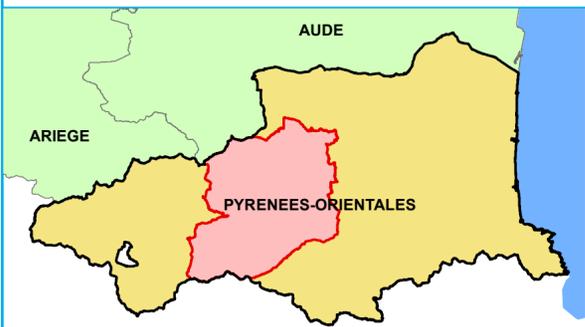
Gilbert SIMON

COMMUNE : CSDALET

SITE : Ensemble formé par le hti de St Michel de Cuxa

ARRETE : hti cloné du 17 janvier 1977

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
<u>A1</u>	193 a' 195-201 a' 227-227 bis - 228 a' 248-248 bis - 249 a' 253 - 253 bis - 254 a' 256 - 256 bis - 257 a' 267-269 a' 274-274 bis - 276-277-280 a' 281-283 a' 290 - 299-300-319 a' 322-345 - 348-350 a' 354 - 354 bis - 355 a' 359-361 a' 363 - 365 a' 372-374 a' 376-378 a' 411-494-495.	<u>A1</u>	193 a' 195-201 a' 227-228 a' 232 - 234 a' 243-248 a' 253-254 a' 267 - 269 a' 274-276 - 277-280-283 a' 285-287 a' 290 - 299-300-319 a' 322-345-348 - 350 a' 359-361 a' 363-365 a' 372 - 374 a' 376-378 a' 385-387 a' 397 - 399 a' 411-494 - 495-498-499 - 503-507 a' 510 - 516-517-519 - 526-553 a' 587 - 560 a' 562-566 a' 571-574-601 - 617-618.	Nouvelles numérotations des parcelles portant un numéro <u>bis</u> et <u>indivision</u> (Document Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie)
<u>A2</u>	412 a' 416 - 418 a' 427-427 bis - 428-428 bis - 429-429 bis - 430 - 430 bis - 431 a' 452-452 bis - 453 a' 478-481 a' 499.	<u>A2</u>	412 a' 416-418 a' 478-481 a' 489-496-521 - 535-537-563 et 602.	
<u>B</u>	1 a' 3 a' 5-8 a' 17-17 bis - 18-18 bis - 19 a' 26-26 bis - 27 a' 74-74 bis - 75 75 bis - 76-76 bis - 77 a' 81-81 bis - 82 a' 94-96 a' 118-120-123-124 - 124 bis - 125 a' 132 - 138 a' 139.	<u>B</u>	5-8-10 a' 39 - 43 a' 94-96 a' 118-120-125 a' 132-136 a' 139 - 343-354-363 - 366 a' 375-441 a' 449-451 - 470 a' 473-486 - 489 a' 492 et 493 pour partie.	



- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

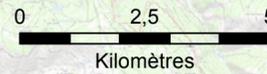
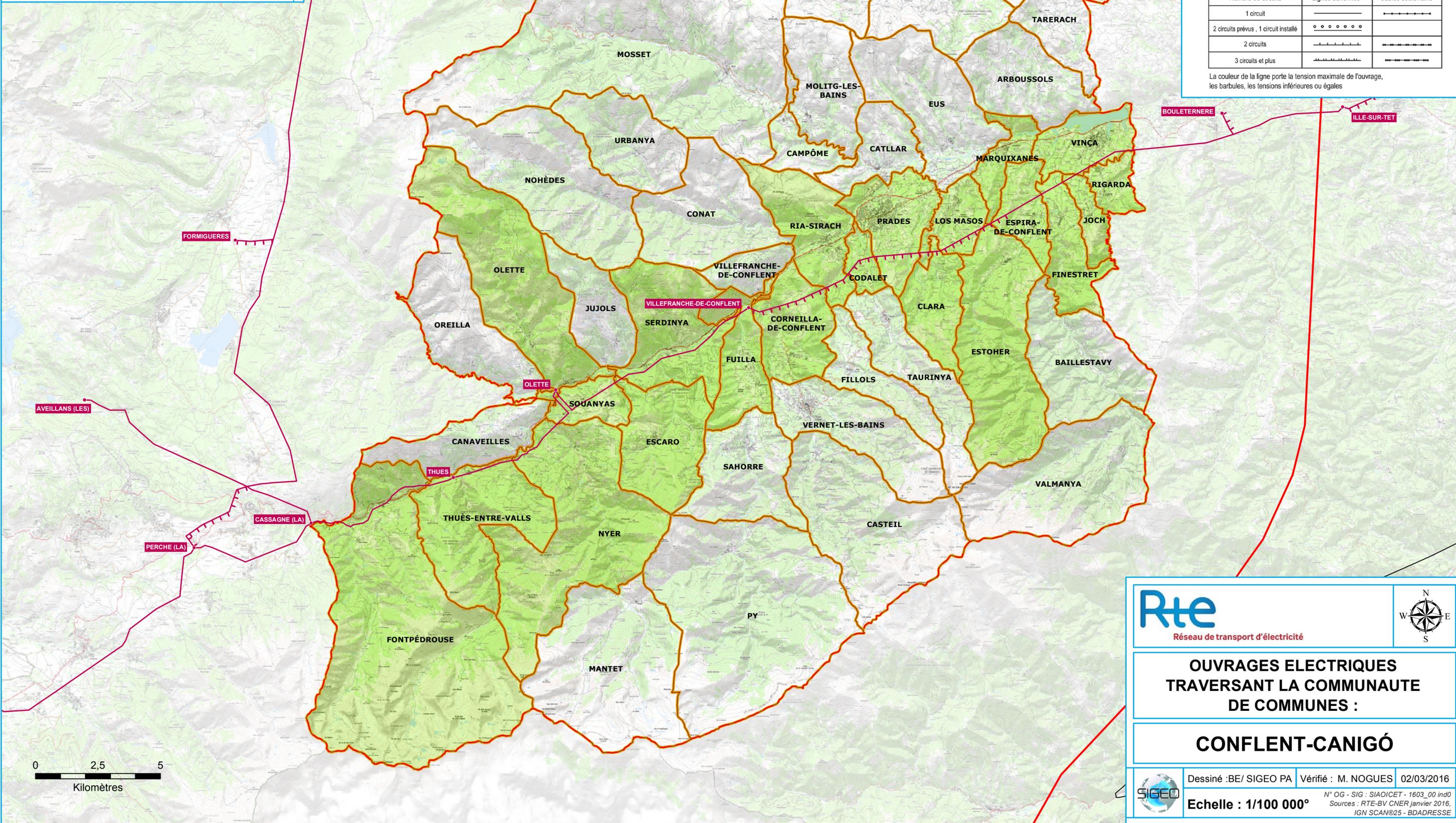


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales





Réseau de transport d'électricité



**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :**

CONFLENT-CANIGÓ

Dessiné : BE/ SIGEO PA
Vérifié : M. NOGUES
02/03/2016

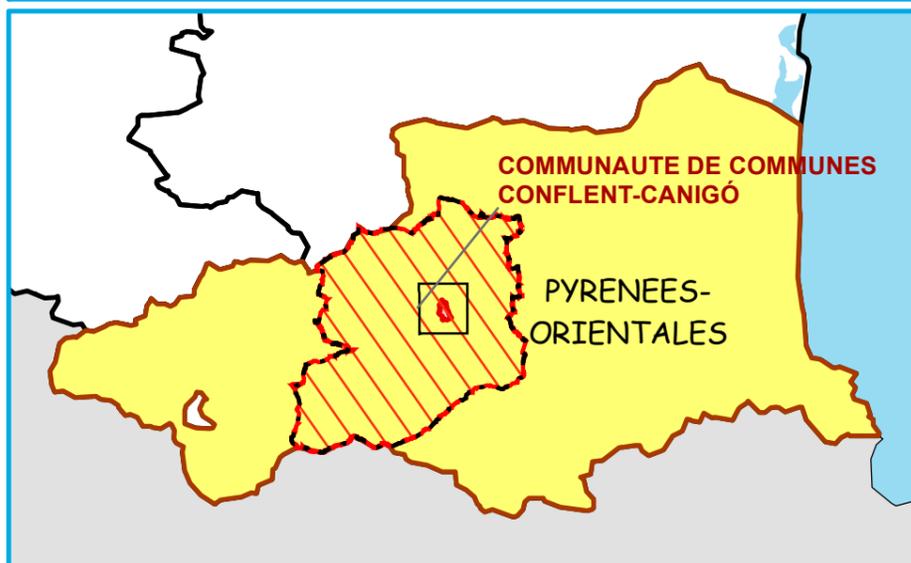
Echelle : 1/100 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

CODALET



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

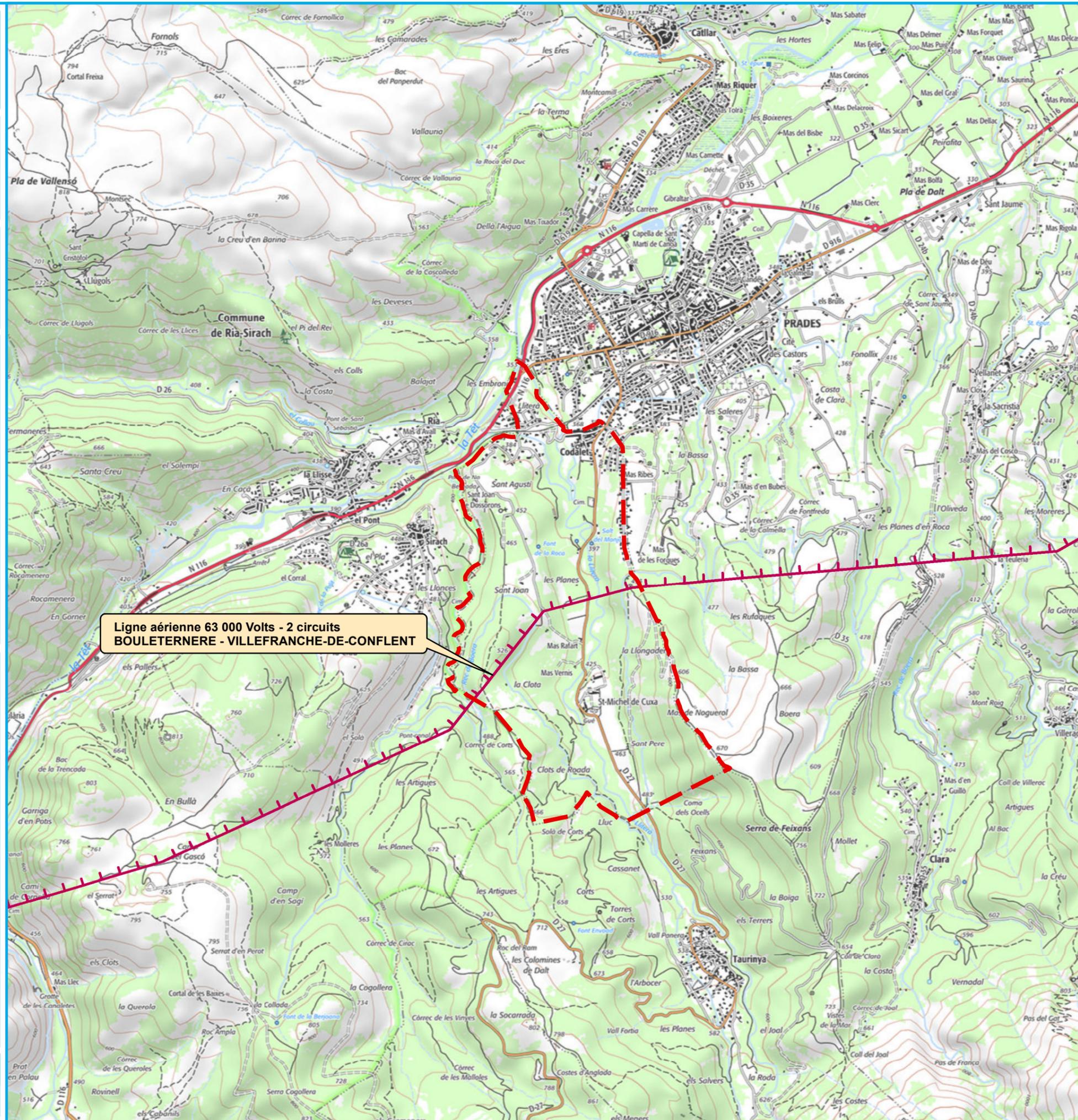
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



Ligne aérienne 63 000 Volts - 2 circuits
BOULETERNERE - VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

Lex

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 1239
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE CODALET

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II,
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral n° 97/3390 du 24 Septembre 1997 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur la commune de CODALET,
VU l'arrêté préfectoral n° 99-2899 du 30 août 1999 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CODALET,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CODALET est approuvé.

Le dossier comprend :

- ✓ un rapport de présentation
- ✓ un règlement
- ✓ un plan de zonage au 1/5000ème

ARTICLE 2

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987.

Il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de CODALET conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile),
- ✓ à la Sous-Préfecture de PRADES,
- ✓ au Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- ✓ en Mairie de CODALET

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants: « l'INDEPENDANT » et « MIDI-LIBRE »
- ✓ d'un affichage en Mairie de CODALET pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5

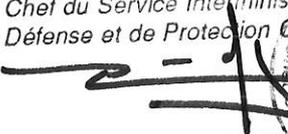
Monsieur. le Directeur de Cabinet, Madame. la Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipementet, Monsieur le Maire de CODALET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PERPIGNAN**, le 26 Avril 2000
Le **PREFET**

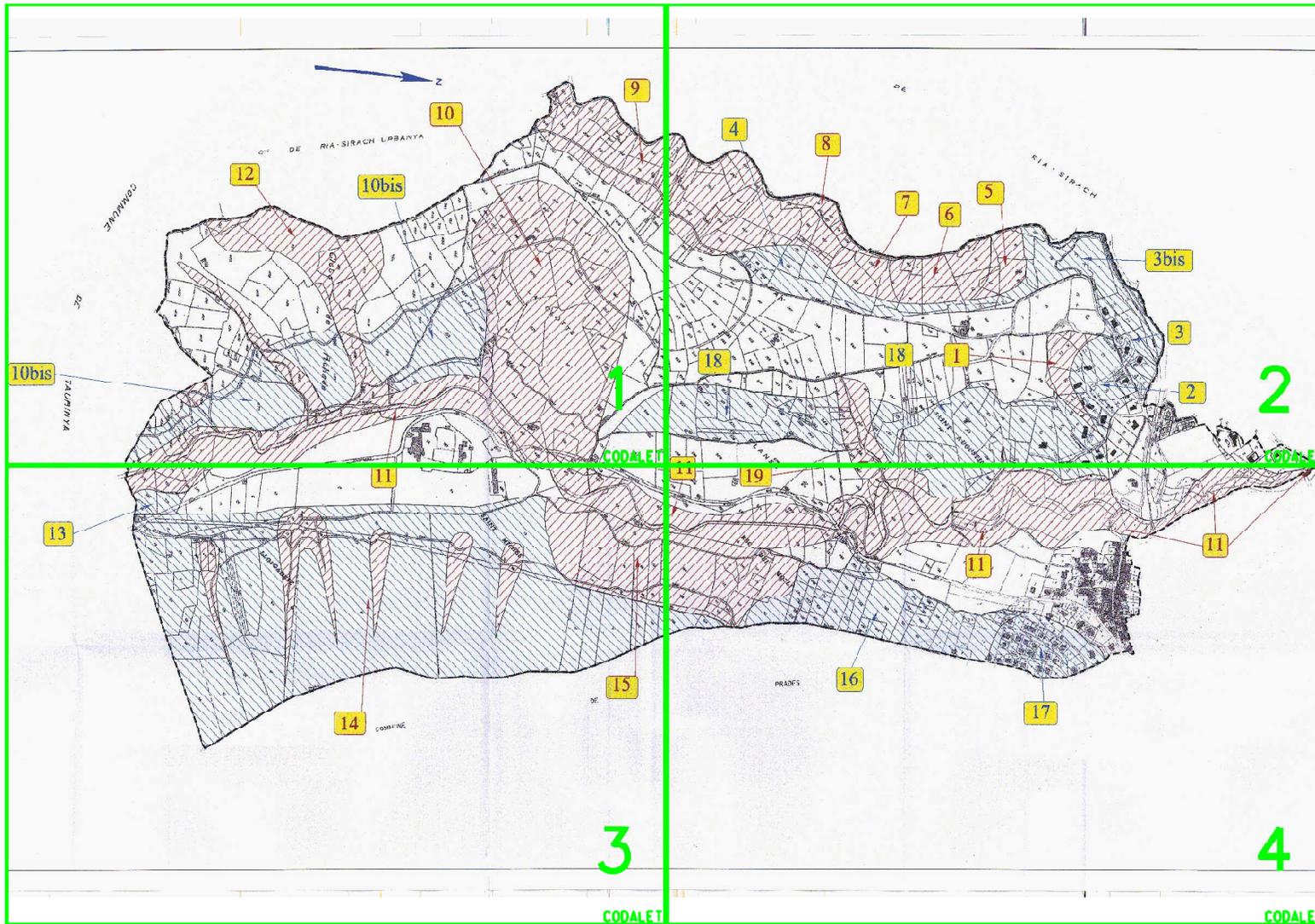
Pierre DARTOUT

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


SERGE RICHARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune de Codalet

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

①

▨

▨

□

numéro de zone

zones directement exposées aux risques

zones à risque fort

zones à risque moyen

zones non directement exposées aux risques

Elaboré en Octobre 1990 Echelle : 1/5000ème

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées-Orientales

5

rtm

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

CODALET

Commune de Codalet

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

1

numéro de zone

zones directement exposées aux risques



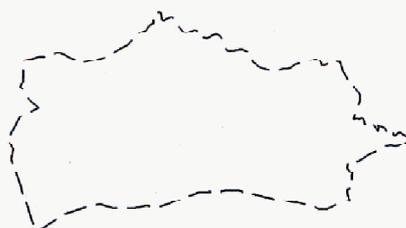
zones à risque fort



zones à risque moyen



zones non directement exposées aux risques



Elaboré en Octobre 1998

Echelle : 1/5000ème



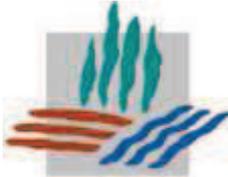
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées-Orientales



CODALET



Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Pyrénées Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Commune de

Codalet

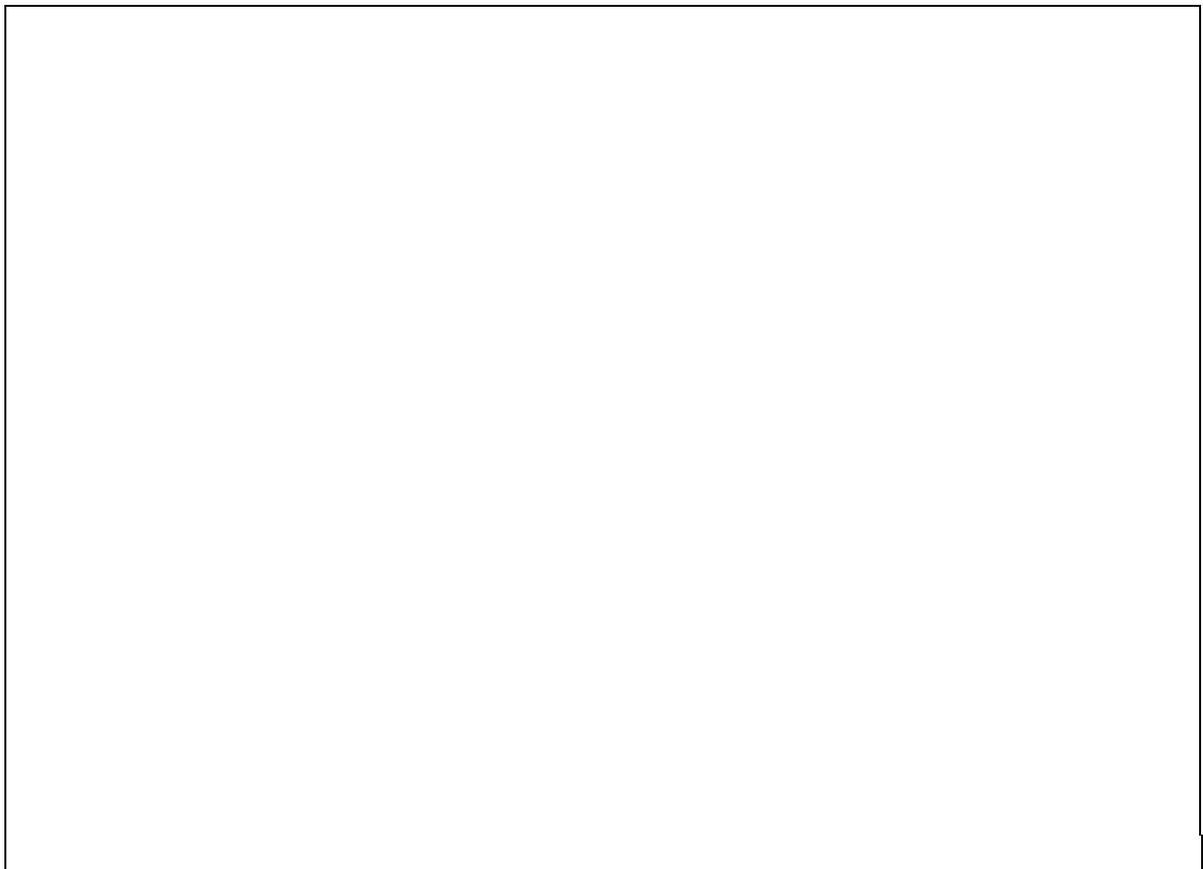
(N° INSEE : 66 052)

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement



LIVRET 2

- Sommaire -

Utilisation pratique du règlement du PPR	1
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.	2
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I.1.1. Objet et champ d'application	3
I.1.2. Division du territoire en zones de risque	4
I.1.3. Effets du P.P.R.....	4
CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE	6
I.2.1. Remarques générales	6
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires.....	7
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	7
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	7
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	8
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....	8
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes.....	8
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal	8
I.2.4. En zones directement exposées	8
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges).....	8
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	9
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	9
I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues)	9
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	9
I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	9
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches).....	10
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	10
I.2.5.2. Mesures de prévention applicables	10
TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES	11
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues).....	12
CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES	14
ANNEXES.....	15
Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995	
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995	
Arrêté préfectoral de prescription n° 97/3390 du 24 septembre 1997	
Circulaire du 24 avril 1996	
Carte de zonage sur fond cadastral échelle 1/5 000	

Photographie de couverture : depuis St Augustin, vue sur le village et le quartier pavillonnaire de Codalet.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

- * La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),
- * Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone **rouge**, prendre connaissance des **mesures de prévention générales** :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe I.2.3. - chapitre 2 (p. 8) du règlement),
 - aux zones directement exposées (paragraphe I.2.4.1.- chapitre 2 (p. 8) du règlement).
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone **bleue**, prendre connaissance :
 - des **mesures de prévention générales** applicables :
 - à l'ensemble du territoire (paragraphe I.2.3. - chapitre 2 (p. 8) du règlement),
 - aux zones directement exposées (paragraphe I.2.4.2- chapitre 2 (p. 9) du règlement),
 - des **prescriptions obligatoires ou de recommandations** (Titre II - p. 12 à 14 du règlement); ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Codalet incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n°97/3390 du 24 septembre 1997. Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain distingués en glissements de terrains et ravinements.

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Codalet classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

Pour le risque incendie, la commune de Codalet ne fait pas partie d'un périmètre DFCI et n'est donc pas soumise aux dispositions réglementaires du Code Forestier et à celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1er mars 1988, permettant la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre. La commune reste cependant intégrée dans la réflexion de Défense des Forêts Contre les Incendies du canton de Prades.

Par ailleurs, la circulaire des Ministères de l'Environnement et de l'Equipement en date du 24/04/1996 rappelle la position de l'Etat vis à vis des risques naturels selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de Codalet couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées* aux risques (zones blanches) où il n'existe pas de risque connu, mais où des constructions, des ouvrages (canaux d'irrigations et aqueducs), des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
- zones où il n'existe pas de risque connu.

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

★ Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination

★ Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

★ *Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- soit des recommandations ...

L'ensemble des mesures de prévention individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Codalet appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. L'arrêté préfectoral n° 292/77 du 7 mars 1977 portant police des cours d'eau non domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales rappelle les obligations afférentes à ces cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III .

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

❑ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code des Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à 2212-5 correspondant aux articles L 131-1 à L 131-3 de l'ancien Code des Communes). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Indépendamment des autorisations d'aménager réglementées par le PPR, il est rappelé que le décret 94-614 du 13/07/94 mis en oeuvre, par arrêté Préfectoral du 19/04/95 modifié, fixe des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à "risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 19 du P.P.R..

Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peut correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à au moins la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré.

I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article I.2.4.1.2. ci-après.

I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol autorisées par dérogation à la règle commune sont :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures.
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 3 bis, 4, 10 bis, 13, 14, 16, 17 et 18 du P.P.R..

I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du PPR. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture, compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces établissements notamment en ce qui concerne leur accessibilité et la mise en oeuvre des secours.

I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du PPR. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones non directement exposées aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture, compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces établissements notamment en ce qui concerne leur accessibilité et la mise en oeuvre des secours.

I.2.5.2. Mesures de prévention applicables

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 2).

TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens

Par zones, les mesures de prévention particulières applicables en complément des mesures générales sont les suivantes :

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
2	St Augustin	Glissement de terrain	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ constructions et installations à usage de gestion des canaux d'irrigations <p><u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ disposer les constructions sur des fondations en conséquence, pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol. ✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. ✓ rigidification de la structure des constructions existantes. ✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres. ✓ travaux de stabilisation pour tout glissement de terrain affectant une habitation.(cette dernière prescription s'adresse également directement à toute la zone 1 classée en zone à risque fort). 	Etude de sols et de structures des constructions.
3	St Augustin - St Jean	Ravinement (Glissement de terrain)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ limiter l'urbanisation à la seule crête, en aucun cas construire sur le talus. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. ✓ travaux de stabilisation pour tout glissement de terrain affectant une habitation. 	Etude de sols et de structures des constructions.
3 bis	St Augustin - St Jean	Ravinement (Glissement de terrain)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ boisement existant à maintenir et à entretenir. ✓ terrassements interdits, constructions interdites. 	

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
4	Côte St Jean	Glissement de terrain - Ravinement	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ constructions à usage agricole nécessaires à l'exploitation, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une habitation et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes. 	
10 bis	Mas Vernis - Les Clotes	Glissement de terrain	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ urbanisation avec cos 0,20 ✓ protection et entretien des boisements existants. <p><u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u></p> <p><u>Rappel:</u> dépôts de matières et de remblais interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P=1 m par rapport au terrain naturel ✓ disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol. ✓ rigidification de la structure des constructions existantes. ✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel. ✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres. ✓ entretien du réseau des canaux. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. ✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées. 	
13	Limite Sud de la commune	Ravinement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accès reportés sur les façades abritées de la maison (pas de nouvelles ouvertures côté amont). 	

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
14	Colline Llougadère - St Michel	Ravinement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ protection et entretien des boisements existants. ✓ entretien du réseau des canaux. 	Aménagements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) recommandés.
16	Rec del Mouli	Glissement de terrain - Ravinement	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ urbanisation avec cos 0,20 ✓ protection et entretien des boisements existants. <p><u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u></p> <p><u>Rappel:</u> dépôts de matières et de remblais interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P=1 m par rapport au terrain naturel ✓ disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol. ✓ rigidification de la structure des constructions existantes. ✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel. ✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres. ✓ entretien du réseau des canaux. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. ✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées. 	Etude de sols et de structures des constructions.

Description de la zone	Type de	Mesures de prévention
------------------------	---------	-----------------------

n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
17	Zone urbanisée Rec-del Mouli	Glissement de terrain-Ravinement	<u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u> ✓ renforcement architecturaux sur l'existant au niveau des zones de faiblesse. Rigidification de la structure des constructions. ✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres. ✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. ✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	Limitation du nombre des étages. Etude de sols et de structures des constructions.
18	Coteau St Augustin - Les Planes (rive gauche Llitéra)	Glissement de terrain	✓ protection et entretien des boisements existants. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels autour des habitations existantes. ✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres. ✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	Etude de sols et de structures des constructions.

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES

II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables :

Concernant les *zones non directement exposées aux risques* (zones blanches), où il n'existe pas de risques connus, il faut rappeler que des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.

A ce propos, l'accent doit être mis sur l'état des **canaux d'irrigation** proches des habitations, dont le manque d'entretien ou l'utilisation abusive est souvent une des causes de glissement de terrain sur la commune. Leur entretien doit être impérativement assuré.

ANNEXES

- 📖 Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995
- 📖 Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995
- 📁 Arrêté préfectoral de prescription n° 97- 3390 du 24/09/1997
- 📁 Circulaire du 24 avril 1996
- 📁 Carte de zonage sur fond cadastral échelle 1/5 000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1000: CA

N° 101
Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet.

DÉCRET *de*

1 OCT 1992

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan = Prades, traversant le département des Pyrénées-Orientales.

NOR PTT | S | 92 | 00 4 2 9 | D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports, et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce extérieur en date du 2 avril 1992 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 26 mars 1992 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 7 mai 1992,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Prades-Passif, située sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan = Prades (tronçons Prades = Prades-Passif et Prades-Passif = Força-Réal), ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Prades-Passif et Força-Réal.

Art. 2 - La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Orientales sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

JO. N° 233

- 7 OCT 1992

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1 OCT 1992

Pierre BEREGOVQY

Par le Premier ministre :

Le ministre
des postes et télécommunications,

Emile ZUCCARELLI

Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports,

Jean Louis BIANCO

N. Barthelmy

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

① **Décret du 1^{er} octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Douai-Bugnicourt traversant le département du Nord**

NOR : PTT9200433D

Par décret en date du 1^{er} octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Douai et Bugnicourt, situées sur le parcours du faisceau hertzien Douai-Bugnicourt, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre ces deux stations.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Nord sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Les dispositions du décret du 31 mars 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Lille-Boitelle-Villeneuve d'Ascq, Lille-Courtrai

et Douai-Lille traversant le département du Nord sont, en ce qui concerne la zone secondaire de dégagement de la station de Douai, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Nord, arrondissement de Douai-Cambrai, centre tertiaire de l'arsenal, 123, rue de Roubaix, B.P. 839, 59508 DOUAI CEDEX.

② **Décret du 1^{er} octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno traversant le département des Côtes-d'Armor**

NOR : PTT92004300

Par décret en date du 1^{er} octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Langourla, située sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Langourla et Saint-Gouéno.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Côtes-d'Armor sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

③ La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

Décret du 1^{er} octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan-Prades traversant le département des Pyrénées-Orientales

NOR : PTT9200429D

Par décret en date du 1^{er} octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Prades-Passif, située sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan-Prades (tronçons Prades - Prades-Passif et Prades-Passif - Força-Réal), ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Prades-Passif et Força-Réal.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Orientales sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales, 2, rue Jean-Richepin, B.P. 909, 66020 PERPIGNAN CEDEX.

④ **Décret du 1^{er} octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Lyon-Lacassagne-Saint-Symphorien-sur-Coise traversant le département du Rhône**

NOR : PTT9200428D

Par décret en date du 1^{er} octobre 1992, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-André-la-Côte, Lyon-Lacassagne-Central, Pomeys et Saint-Symphorien-sur-Coise, situées sur le parcours du faisceau hertzien Lyon-Lacassagne-Saint-Symphorien-sur-Coise (tronçons Saint-André-la-Côte-Lyon-Lacassagne-Central, Pomeys-Saint-André-la-Côte-Lyon-Lacassagne-Central, Pomeys-Saint-André-la-Côte et Pomeys-Saint-Symphorien-sur-Coise), ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Pomeys et Saint-André-la-Côte.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Rhône sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement du Rhône, 33, rue Monecy, 69421 LYON CEDEX 03.

NOR : IOCG1007981D

Décret du 11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 9 novembre 2009,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 16 novembre 2009,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
- LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),
- L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
- **VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058),**
- LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059),

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
- CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061) à CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
- LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059) à MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

11 MAI 2010

Par le Premier ministre : ~~François~~ FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Brice HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv : 26 685

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE- CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 – <u>Nature du centre.</u></p>	<p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p>	
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone secondaire de 300 mètres.</p>	<p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en noir pour la zone secondaire</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 15 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 LH N° Serv: 26687

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058
à PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 142 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv 26 657

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p> <p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone primaire de 100 mètres. - une zone secondaire de largeur 142 mètres et de longueur 700 mètres. 	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p> <p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rouge pour la zone primaire. - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
<p>4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

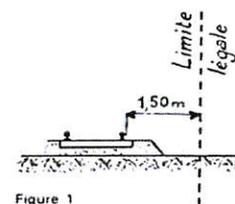
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

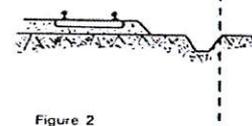
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

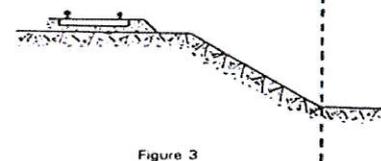
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

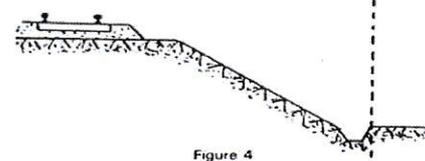


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

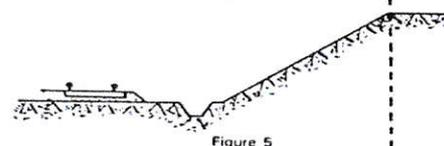


ou

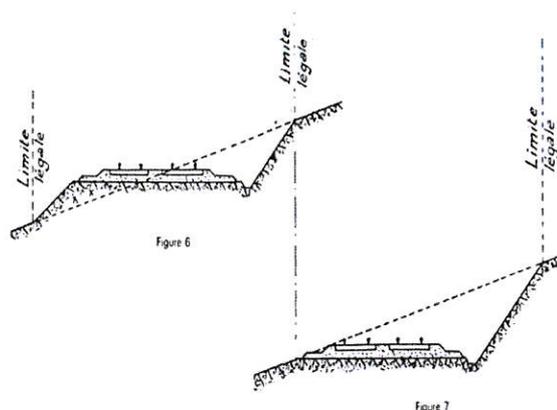
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



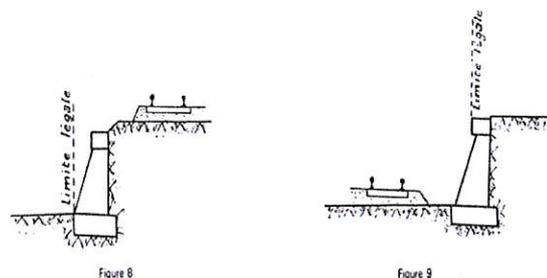
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

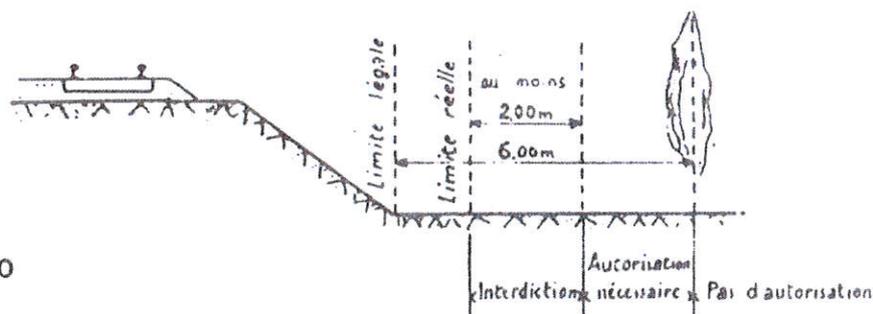


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

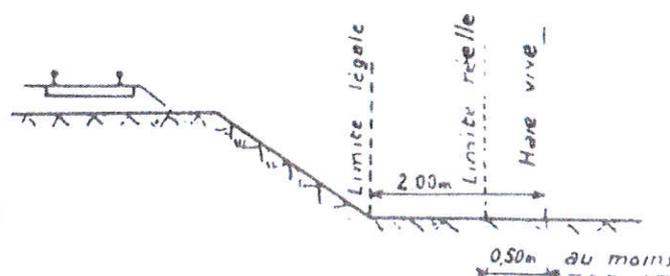
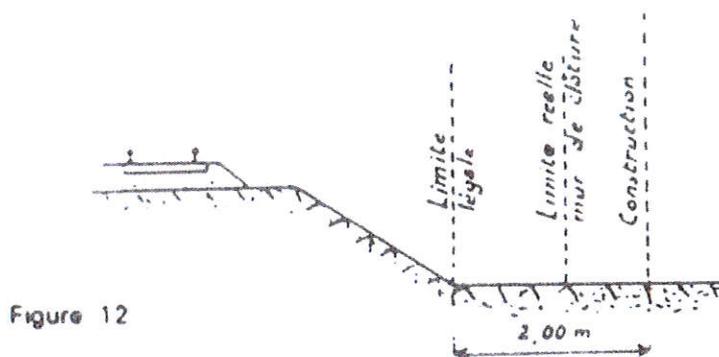


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



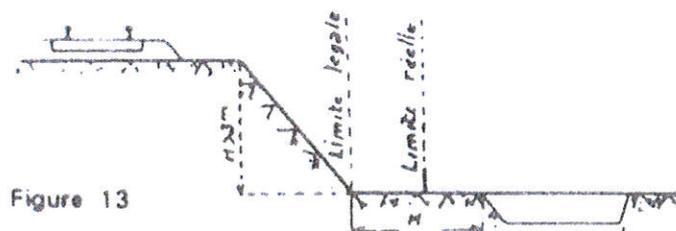
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

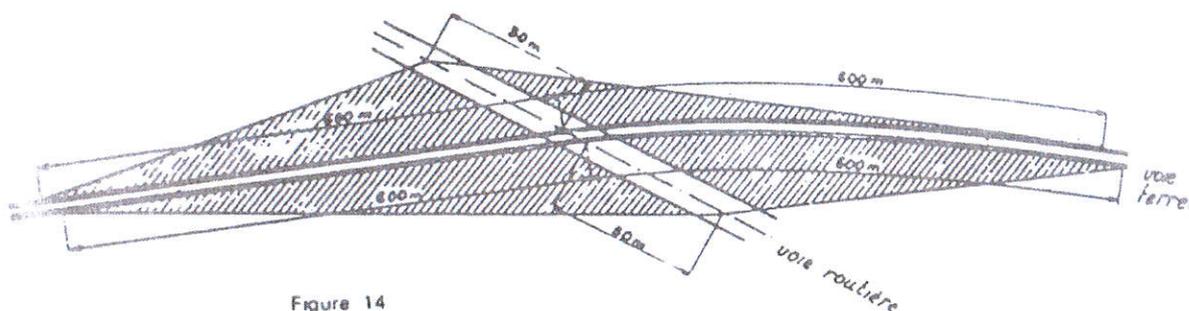


Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex